

# GE\_GERICHTE P/5079/2010 vom 6. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5079\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5079_2010)

FR: GE\_GERICHTE P/5079/2010 du 6 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE P/5079/2010 del 6 maggio 2014

## Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); APPAREIL AUTOMATIQUE SERVANT AU JEU; JEU DE HASARD; ILLICÉITÉ; PERTE DE GAIN; FARDEAU DE LA PREUVE | CPP.329; DPA.99; LMJ.56; OLMJ.61

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 78 al. 3 DPA, lorsque, comme en l'espèce, l'administration révoque son prononcé pénal avant le jugement de première instance, la procédure doit être "suspendue" par le tribunal - en d'autres termes, classée, comme l'indique la version allemande ("eingestellt") -. Par cet acte, la question de l'indemnité n'a pas encore été tranchée, et il incombe au tribunal de se référer aux art. 99 ss DPA (R. SCHWOB, Droit pénale administratif de la Confédération, FJS 1290 p. 8 ch. 2.3) Sauf dispositions contraires des art. 73 à 81 DPA, le CPP s'applique (art. 82 DPA). Le recours est, par conséquent, ouvert contre la décision du tribunal de première instance (art. 80 al. 1 DPA et 393 al. 1 let. b CPP). En l'occurrence, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) et émaner du prévenu, partie à la procédure (art. 74 al. 1 DPA), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise tant qu'elle le déboute de ses prétentions en indemnisation, au titre de sa perte de gain (art. 99 al. 1, 101 al. 1 DPA et 382 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Selon l'art. 99 al. 1 DPA, applicable à la procédure judiciaire en vertu de l'art. 101 al. 1 DPA, l'inculpé qui est mis au bénéfice d'un non-lieu a droit à une indemnité pour la détention préventive et les autres préjudices subis, s'il en fait la demande. L'indemnité est à la charge de la Confédération (art. 99 al. 3 DPA). Le droit à une indemnité est subordonné à l'existence d'un dommage et d'un rapport de causalité adéquate entre l'activité de l'État et la diminution du patrimoine du lésé. La notion de causalité adéquate du droit de la responsabilité civile est également valable en droit public. L'art. 41 CO est ainsi applicable par analogie (arrêt du Tribunal pénal fédéral BK.2011.4 du 22 août 2011 consid. 2.2.2). Il appartient, en outre, au lésé de prouver les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande d'indemnisation, à savoir que son patrimoine a diminué en raison d'un acte accompli dans le cadre de la procédure pénale à l'issue de laquelle le non-lieu a été prononcé, que cet acte était illicite et qu'il était imputable à faute.

### E. 2.2

Seules les maisons de jeu qui bénéficient d'une concession peuvent proposer des jeux de hasard (art. 4 al. 1 LMJ).

### **E. 2.3**

À teneur de l'art. 56 al. 1 LMJ, est punissable, en particulier, celui qui aura organisé ou exploité par métier des jeux de hasard à l'extérieur d'une maison de jeu (let. a), de même que celui qui aura installé, en vue de les exploiter, des systèmes de jeux ou des appareils à sous servant aux jeux de hasard qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, d'une évaluation de la conformité ou d'une homologation (let. c).

### **E. 4**

Ainsi, toute personne qui entend mettre en circulation un appareil à sous servant à des jeux d'adresse ou de hasard doit, avant sa mise en exploitation, le présenter à la CFMJ (art. 61 al. 1 OLMJ). La Commission décide, sur la base des documents produits, si l'appareil à sous présenté sert à des jeux d'adresse ou à des jeux de hasard. Elle peut ordonner une expertise de l'appareil à sous et des documents produits. Elle communique ses décisions aux cantons et les publie dans la feuille fédérale (art. 64 al. 1 et 3 OLMJ). 2.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 97 al. 1 DPA et 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.